

L'an deux mille vingt-quatre, le **lundi 03 juin 2024**, à **dix-neuf heures dix**, le Conseil Municipal de la commune de BESSENS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Adrien RAPHET.

Date de convocation : le 30 mai deux mille vingt-quatre. Affichage en mairie et distribution ce même jour de la note préparatoire et des éléments utiles à la préparation de la séance.

Etaient présents : Adrien RAPHET, Armand MAGNIER, Laetitia LAFORGUE, Jérôme FABRIS, Brigitte MOT, Alain ROUBY, Amédée HUGANET, Vanessa DE CORTE, Audrey GRANIOU, Marjorie CIRRODE

Absents ayant donné procuration : Séverine MONTANARO- WIECZORECK qui a donné procuration à Vanessa DE CORTE, Nadège OGER qui a donné procuration à Jérôme FABRIS, Bastien PLANA qui a donné procuration à Brigitte MOT.

Absents excusés : Magalie LALA, Guillaume CAUMON, Serge MICHEL, Sylvain PENCHE, Emmanuelle TOURNAY, Jamel FAITOUT.

A été nommé(e) secrétaire de séance : Mme Brigitte MOT.

Le Maire déclare la séance ouverte. Il précise que le quorum (10/19 élus) étant atteint, l'assemblée peut délibérer valablement.

ORDRE DU JOUR :

Nomenclature	N° d'ordre	Objet	Décision
1 – Commande publique	2024-25	Adhésion au groupement de commande porté par les syndicats départementaux d'énergie de l'Ariège, de l'Aveyron, du Cantal, de la Corrèze, du Gard, du Gers, de la Haute-Loire, des Hautes-Pyrénées, du Lot, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales, du Tarn et du Tarn-et-Garonne pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services et de travaux en matière d'efficacité énergétique	Approbation Majorité absolue
2 – Urbanisme	2024-26	Dispense d'évaluation environnementale dans le cadre de la déclaration de projet n°1 de la Commune de Bessens, emportant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal des 12 communes du Terroir de Grisolles et de Villebrumier (PLUi12)	Approbation Majorité absolue
3– Domaine et patrimoine	2024-27	Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour l'acquisition de parcelles dans la perspective de la tranche 2 du projet de réhabilitation de l'église désacralisée de Lapeyrière en tiers-lieu polyvalent dans un écrin paysager aménagé et mis en valeur	Approbation Majorité absolue
	2024-28	Réalisation par le SDE82 d'un diagnostic des installations d'éclairage public	Approbation Majorité absolue
	2024-29	Approbation d'une convention relative à la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive dans la perspective du projet de réhabilitation de l'église désacralisée de Lapeyrière	Approbation Majorité absolue
	2024-30	Modification du règlement d'utilisation des biens communaux et adoption de nouveaux modèles de convention de mise à disposition de la salle des fêtes	Approbation Majorité absolue
	2024-31	Mise en œuvre d'une procédure d'expropriation pour la mise en sécurité de l'immeuble sis au 152 rue Jules Ferry et autorisation donnée à Monsieur le Maire de solliciter à cet effet auprès du Préfet une déclaration d'utilité publique	Approbation Majorité absolue

4 – Fonction publique	2024-32	Renouvellement des agréments pour l'accueil de volontaires en service civique	Approbation Majorité absolue
	2024-33	Création d'un emploi lié à un accroissement temporaire d'activité au sein du service animation	Approbation Majorité absolue
7 - Finances	2024-34	Attribution d'une subvention de 700€ à la caisse des écoles pour le transport d'élèves à la piscine	Approbation Majorité absolue
8 – Domaines de compétences par thème	2024-35	Engagement du projet éducatif territorial 2024-2027 et approbation de la convention en ce sens	Approbation Majorité absolue

Adoption du procès-verbal de la séance du 15 avril 2024

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Le procès-verbal de la séance du 15 avril 2024 a été adressé par courriel aux membres de l'assemblée municipale.

Entendu l'exposé et après avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité absolue de 13 voix « pour » :

DECIDE d'adopter les procès-verbaux.

<u>ADOPTE</u>				
Votants : 10	Abstentions : 0	Exprimés : 13	Pour : 13	Contre : 0

Informations du conseil municipal sur les décisions prises par le maire en vertu de l'article L2122-22 du CGCT :

Conformément à l'article L2122-23 du CGCT, le maire doit rendre compte à l'assemblée délibérante des décisions qu'il a prise en vertu de la délégation que lui a accordée le conseil municipal, conformément à l'article L2122-22 du CGCT.

- ✓ **Décision n°2024-11 du 6 mai 2024 portant recours à une entreprise de travail temporaire ;**
 Considérant les besoins urgents de la collectivité dans l'attente du recrutement de personnels sur les emplois vacants au sein de l'équipe technique, le décision n°2024-11 porte sur le recours à une entreprise de travail temporaire pour la mise à disposition d'un agent technique polyvalent pour une durée de 1 mois à raison de 10 jours travaillé. Dans ce cadre, même décision prévoit la signature d'un contrat de mise à disposition d'un personnel avec l'entreprise Manpower France pour un coût total de 1590,40€ HT.

1 – Commande publique

Délibération n°2024-25 : Adhésion au groupement de commande porté par les syndicats départementaux d'énergie de l'Ariège, de l'Aveyron, du Cantal, de la Corrèze, du Gard, du Gers, de la Haute-Loire, des Hautes-Pyrénées, du Lot, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales, du Tarn et du Tarn-et-Garonne pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services et de travaux en matière d'efficacité énergétique

Rapporteur : Monsieur le Maire

Exposé :

- Vu** le code de l'énergie,
- Vu** le code de la commande publique,
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** la convention constitutive jointe en annexe.

Le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Ariège (SDE09), le Syndicat Départemental d'Énergie du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Syndicat Départemental d'Énergie du Cantal (SDEC), la Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze (FDEE 19), le Syndicat Départemental d'Énergie du Gers (SDEG), le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Loire (SDE43), la Fédération Départementale d'Énergie du Lot (FDEL), le Syndicat Mixte d'Électrification du Gard (SMEG), le Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement de la Lozère (SDEE), le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées (SDE65), le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Électricité du Pays Catalan (SYDEEL 66), le Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn (SDET) et le Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne (SDE82) :

- Ont constitué un groupement de commandes pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique dont le SDET (Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn) est le coordonnateur.
- Seront les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement situés sur leurs territoires respectifs, en leur qualité de membres pilotes dudit groupement.

La commune de Bessens, dans un souci de simplification et d'économie au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes, étant précisé qu'elle sera systématiquement amenée à confirmer son engagement à l'occasion du lancement de chaque marché ou accord-cadre passé dans le cadre du groupement pour ses différents besoins.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité absolue de 13 voix « pour » :

DECIDE de l'adhésion de la commune au groupement de commande précité,

APPROUVE la convention constitutive du groupement de commande jointe en annexe de la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention constitutive pour le compte de la commune,

PREND ACTE des missions dévolues aux membres pilotes décrites au 5.2 de la convention constitutive, en l'espèce le SDE82, qui demeure l'interlocuteur privilégié de la commune,

PREND ACTE des missions dévolues au coordonnateur décrites au 4.2 de la convention constitutive et autoriser le coordonnateur à signer les marchés, accords cadre et marchés subséquent issus du groupement de commande pour le compte de la commune, et ce sans distinction de procédure,

S'ENGAGE à régler les sommes dues aux titulaires des marchés retenus par le groupement de commande et à les inscrire préalablement à son budget,

HABILITE le coordonnateur à solliciter, autant que de besoin, auprès des gestionnaires des réseaux ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune.

<u>ADOPTE</u>				
Votants : 10	Abstentions : 0	Exprimés : 13	Pour : 13	Contre : 0

2 – Urbanisme

Délibération n°2024-26 : Dispense d'évaluation environnementale dans le cadre de la déclaration de projet n°1 de la Commune de Bessens, emportant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal des 12 communes du Terroir de Grisolles et de Villebrumier (PLUi12)

Exposé :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.300-6, L.153-54 à L.153-59, R.153-13 à R.153-17,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal à 12 communes du Terroir de Grisolles et de Villebrumier (PLUi12) approuvé le 9 juin 2022,

Vu la délibération n°2023.28 de la Commune de Bessens en date du 28 juin 2023 prescrivant la déclaration de projet n°1 de la Commune de Bessens, emportant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal des 12 du Terroir de Grisolles et de Villebrumier (PLUi12),

Vu la demande d'examen au cas par cas ad hoc au titre de l'article R104-33 du code de l'environnement,

Vu l'avis conforme de dispense d'évaluation environnementale de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) Occitanie n° 2023ACO138 en date du 4 septembre 2023.

Le projet de déclaration de projet n°1 de la Commune de Bessens emportant la mise en compatibilité du PLUi12 a été soumis à une demande d'examen au cas par cas auprès de l'autorité environnementale (MRAe, avis joint en annexe). Cette demande est dite ad hoc et permet à la personne publique responsable du projet d'analyser les impacts du projet et de conclure à la nécessité ou non d'une évaluation environnementale.

La mise en compatibilité du PLUi12 n'est pas susceptible d'avoir d'incidence néfaste notable sur les habitats naturels et les espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 localisés à proximité de la commune de Bessens. Elle n'est donc pas susceptible d'avoir des incidences néfastes notables sur le réseau Natura 2000.

Les enjeux écologiques liés aux milieux naturels, à la biodiversité et aux continuités écologiques sont faibles au sein de la zone de projet. La mise en compatibilité du PLUi 12 n'est pas susceptible d'avoir des incidences néfastes notables sur les milieux naturels, la biodiversité et les continuités écologiques.

La surface imperméabilisée ne sera que de 925 m² sur les 3 420 m² qui seront reclassés en zone Ueq (soit environ 27%). Actuellement la parcelle n'est pas cultivée et est entretenue par les services techniques de la Mairie. La mise en compatibilité du PLUi 12 n'est pas susceptible d'avoir des incidences néfastes notables sur la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers.

Le projet ne prévoit pas d'autoriser la constructibilité à l'intérieur ou à proximité de zones humides. La mise en compatibilité du PLUi 12 n'est pas susceptible d'avoir des incidences néfastes notables sur les zones humides.

Le projet prévoit la construction d'un terrain de futsal et ne nécessite donc pas de raccordement au réseau d'eau potable. De plus, le réseau d'eau potable est déjà existant. La mise en compatibilité du PLUi 12 n'est pas susceptible d'avoir des incidences néfastes notables sur l'alimentation en eau potable.

La surface imperméabilisée ne sera que de 925 m² sur les 3 420 m² qui seront reclassés en zone Ueq (soit environ 27%). De plus, la toiture du futur terrain de futsal permettra de rediriger les eaux pluviales. La mise en compatibilité du PLUi12 n'est pas susceptible d'avoir des incidences néfastes notables sur la gestion des eaux pluviales.

Le projet ne prévoit pas l'augmentation des effluents. La mise en compatibilité du PLUi12 n'est pas susceptible d'avoir des incidences néfastes notables sur l'assainissement.

Le projet ne se situe pas au sein ni à proximité d'un site classé ou inscrit en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du Code de l'Environnement. La mise en compatibilité du PLUi12 n'est pas susceptible d'avoir des incidences néfastes notables sur les paysages et le patrimoine bâti.

Le projet n'intéresse aucun site ou sol pollué connu. Aucune production significative de déchets n'est attendue en lien avec les objets de la mise en compatibilité du PLUi 12. La mise en compatibilité du PLUi 12 n'est pas susceptible d'avoir des incidences néfastes notables sur les sites et sols pollués, ni sur la production de déchets.

Les objets de la modification n'accentuent pas l'exposition des biens et des personnes à de risques prévisibles ou à des nuisances connues. La mise en compatibilité du PLUi 12 n'est pas susceptible d'avoir des incidences néfastes notables sur les risques et nuisances.

Seul 27% de la surface sera imperméabilisée et aucun arbre n'est recensé sur le site. De plus, la toiture du terrain de futsal sera couverte de panneaux photovoltaïques. La mise en compatibilité du PLUi 12 n'est pas susceptible d'avoir des incidences néfastes notables sur l'air, l'énergie ou le climat.

En conclusion, les éléments susmentionnés permettent de justifier l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité absolue de 13 voix « pour » :

DECIDE de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de déclaration de projet n°1 de la commune de Bessens emportant mise en compatibilité du PLUi12.

ADOPTE				
Votants : 10	Abstentions : 0	Exprimés : 13	Pour : 13	Contre : 0

3- Domaine et patrimoine

Délibération n°2024-27 : Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour l'acquisition de parcelles dans la perspective de la tranche 2 du projet de réhabilitation de l'église désacralisée de Lapeyrière en tiers-lieu polyvalent dans un écrin paysager aménagé et mis en valeur

Rapporteur : Monsieur le Maire

Exposé :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier.

Les parcelles cadastrées section B n° 322, 323, 325, 334, 335, 336 et 352 sont à vendre. Ces terrains recouverts de bois sont classés en zone Nco du PLUi12 en vigueur. Ils représentent une surface totale de 16 724 mètres carrés (plan en annexe).

Dans le cadre du projet de réhabilitation de l'église désacralisée de Lapeyrière en tiers lieu culturel polyvalent, et notamment de sa tranche 2, volet paysager portant sur l'aménagement d'espaces extérieurs complémentaires tendant à renforcer l'attractivité du site, cette réserve foncière est utile pour créer en particulier une forêt expérimentale et des cheminements pédestres et cyclables au sein d'espaces naturels qualitatifs et valorisés.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité absolue de 13 voix « pour » :

Autorise Monsieur le Maire à accomplir toutes les diligences nécessaires pour aboutir l'acquisition des parcelles susmentionnées au prix de 1,196€ le m², soit un montant total de 20 001,90€.

ADOPTE				
Votants : 10	Abstentions : 0	Exprimés : 13	Pour : 13	Contre : 0

Délibération n°2024-28 : Réalisation par le SDE82 d'un diagnostic des installations d'éclairage public

Rapporteur : Monsieur le Maire

Exposé :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

L'éclairage public est une compétence optionnelle proposée par le SDE 82 auquel la commune adhère déjà au titre de ses compétences obligatoires (autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de gaz). La commune, par une délibération en date du 7 avril 2023, a transféré cette compétence au SDE82 s'agissant de l'investissement et envisage de procéder à un nouveau transfert incluant la maintenance et l'exploitation. Dans le cadre de cette démarche, la réalisation d'un diagnostic du patrimoine éclairage public est un préalable. Le diagnostic du patrimoine relatif à l'éclairage public permet l'analyse technique du réseau par un bureau d'études afin d'établir un état des lieux de ce patrimoine (points lumineux, armoires de commande, support...) et ainsi d'obtenir une vision d'ensemble des principaux investissements à mettre en œuvre (mise en conformité amélioration éclairage).

Considérant que la technicité et la complexité d'une telle étude ne permettent pas à la commune de répondre elle-même de manière pertinente à la définition et à la gestion du besoin ;
Considérant que le SDE 82 propose d'établir un tel diagnostic ; que son programme permet, outre l'état des lieux du patrimoine, de recueillir des recommandations d'amélioration et de mise en conformité du patrimoine ainsi que de hiérarchiser et chiffrer les différentes actions à engager afin de constituer une aide à la décision pour la mise en œuvre d'une gestion énergétique optimale du réseau d'éclairage public ;
Considérant qu'il est donc de l'intérêt de la commune, membre du SDE 82, de faire appel aux compétences de ce dernier afin de réaliser le diagnostic de son patrimoine relatif à l'éclairage public ;
Considérant par ailleurs que la délibération du comité syndical de SDE 82 du 22 septembre 2022 prévoit la participation de ce dernier pour la réalisation d'un diagnostic à hauteur de 25 % ;
Considérant enfin que le coût de la prestation est intégré dans le forfait de maintenance pour les communes qui transfèrent la compétence maintenance dans un délai maximum de 3 mois après la remise du diagnostic ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité absolue de 13 voix « pour » :

DECIDE de faire réaliser par le SDE82 un diagnostic de l'éclairage public de la commune (points lumineux, armoires de commande, supports...).

APPROUVE les termes de la convention diagnostic des installations d'éclairage public jointe en annexe,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous actes administratifs ou financiers à intervenir en application du présent exposé des motifs, et notamment la convention précitée.

<u>ADOPTE</u>				
Votants : 10	Abstentions : 0	Exprimés : 13	Pour : 13	Contre : 0

Délibération n°2024-29 : Approbation d'une convention relative à la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive dans la perspective du projet de réhabilitation de l'église désacralisée de Lapeyrière

Rapporteur : Monsieur le Maire

Exposé :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du patrimoine, et notamment le Titre II du livre V,

Vu l'arrêté n° 76-2024-0142 du Préfet de la Région Occitanie du 5 février 2024 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive.

Dans la perspective des futurs travaux de réhabilitation de l'ancienne église désacralisée de Lapeyrière, Monsieur le Préfet a, par son arrêté susvisé, prescrit un diagnostic archéologique. Celui-ci comprendra une phase d'exploration du terrain ainsi qu'une phase d'étude.

Attribuée à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP), l'opération vise à vérifier l'existence de vestiges conservés en sous-sol, à en définir la nature et l'attribution chronologique, ainsi que leur degré de conservation et leur étendue.

Elle consistera à sonder à l'aide de moyens mécaniques l'emprise concernée par les travaux à hauteur de 10% de sa surface totale.

Elle s'achèvera par la remise d'un rapport sur les résultats obtenus documentant les vestiges mis au jour. L'ensemble des données recueillies sera y présenté et analysé de manière à fournir un état des lieux précis des vestiges mis a jour, de leur chronologie, de leur profondeur d'enfouissement et de leur degré de conservation.

Les modalités de réalisation et les droits et obligations de l'INRAP, d'une part, et de la commune de Bessens, d'autre part, dans le cadre de cette opération sont définis par convention qu'il est proposé au conseil municipal d'approuver.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité absolue de 13 voix « pour » :

APPROUVE les termes de la convention à venir avec l'INRAP pour la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive, jointe en annexe,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent.

ADOPTE				
Votants : 10	Abstentions : 0	Exprimés : 13	Pour : 13	Contre : 0

Délibération n°2024-30 : Modification du règlement d'utilisation des biens communaux et adoption de nouveaux modèles de convention de mise à disposition de la salle des fêtes

Rapporteur : Monsieur le Maire

Exposé :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques.

Par ses délibérations n° 20200903 du 04 septembre 2020 et n° 20201003 du 20 octobre 2020 et afin de sécuriser la commune lors du prêt ou de la location de biens communaux, le conseil municipal a adopté un règlement d'utilisation de ces derniers ainsi que des modèles de convention à signer par les deux parties à chaque mise à disposition.

La présente délibération tend à approuver de nouvelles conventions type de mise à disposition de la salle des fêtes, en introduisant dans ces documents les éléments suivants :

- Exigence, pour les particuliers, de la fourniture d'une copie d'une pièce d'identité en cours de validité et d'un justificatif de domicile de moins de 2 mois, notamment à des fins de vérification de la condition de résidence au sein de la commune,
- Introduction du dépôt d'un chèque de caution de 150€ au titre du ménage et du matériel d'entretien,
- Précision que l'émetteur des chèques de caution et de paiement devra être la même personne que celle qui loue la salle,
- Précision qu'en l'absence des locataires à l'état des lieux à l'horaire prévu, celui-ci sera réalisé par la seule collectivité et opposable au locataire,

- Mention de la présence d'un limiteur sonore.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité absolue de 13 voix « pour » :

DECIDE de modifier le règlement des biens communaux, conformément aux dispositions susmentionnées,

APPROUVE en conséquence le règlement modifié, tel qu'annexé,

ADOpte les modèles de conventions de mise à disposition de la salle des fêtes, telles qu'annexés,

DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour l'application de la présente délibération ainsi que la signature de tous actes et pièces s'y rapportant.

<u>ADOpte</u>				
Votants : 10	Abstentions : 0	Exprimés : 13	Pour : 13	Contre : 0

Délibération n°2024-31 : Mise en œuvre d'une procédure d'expropriation pour la mise en sécurité de l'immeuble sis au 152 rue Jules Ferry et autorisation donnée à Monsieur le Maire de solliciter à cet effet auprès du Préfet une déclaration d'utilité publique

Rapporteur : Monsieur le Maire

Exposé :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.511-1 et suivants, L. 521-1 et suivants, L.541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants,

Vu le code de l'expropriation, et notamment ses articles L. 511-1 et suivants.

Par son ordonnance en date du 14 décembre 2023 prise sur requête de la commune de Bessens, le juge des référés du tribunal administratif de Toulouse a désigné un expert, avec pour mission, dans les 24 heures suivant la notification de la décision :

- de dresser un constat de l'état du bâtiment sis 152 rue Jules Ferry à Bessens sur la parcelle cadastrée section D, n°27,
- de préciser les risques de sécurité présentés par cet immeuble,
- de proposer les mesures de nature à mettre fin au danger,
- de se prononcer sur le caractère imminent ou manifeste de ce danger et, le cas échéant, de proposer les mesures d'urgence indispensables pour le faire cesser.

L'expert s'est donc rendu sur site le 19 décembre dernier et a produit son rapport.

Il en résulte que l'immeuble litigieux présente un état de délabrement très avancé, consécutif à un défaut d'entretien et aggravé par l'absence de mesures conservatoires depuis son abandon en 2016.

Sont soulignés notamment les désordres suivants :

- Importante dégradation et défaut d'étanchéité de la couverture,
- Volets et fenêtres arrachés,
- Taux d'humidité important de briques et enduits,
- Nombreuses infiltrations,
- Combles inondés, maçonnerie gorgée d'eau,
- Fissurations présentes sur la maçonnerie des façades,
- Risque d'effondrement sur le domaine public et la propriété mitoyenne des pignons et têtes de maçonnerie,

- Défaut d'étanchéité de la couverture du mur mitoyen séparatif avec la parcelle voisine cadastrée section D, n° 26, dont la solidité est très affectée et qui présente un risque d'effondrement.

Aussi, en vertu de ses pouvoirs de police spéciale en matière d'habitat, et conformément aux dispositions des articles L. 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, Monsieur le Maire a informé par courrier en date du 5 février 2024 les propriétaires qu'il engageait la phase contradictoire préalable à la prise d'un arrêté de mise en sécurité, aux fins de faire cesser durablement tout risque lié à l'état de leur immeuble.

En l'absence de réponse de leur part dans le délai imparti, compte tenu des travaux nécessaires pour résorber l'état d'insalubrité du bien, dont le coût dépasse celui de la reconstruction, considérant en outre les caractères structurels et évolutifs des désordres qui affectent sa solidité, qui le rendent totalement inhabitable, dangereux pour le voisinage et impropre à sa destination, Monsieur le Maire a adopté le 29 avril dernier un arrêté mettant en demeure les intéressés, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, de procéder à la démolition totale de l'immeuble en cause. Cette prescription est assortie d'une interdiction totale et définitive d'habiter ou de toute autre utilisation.

En l'absence d'exécution dudit arrêté, il est proposé par la présente délibération d'approuver la mise en œuvre de la procédure d'expropriation prévue aux articles L. 511-1 et suivants du code de l'expropriation concernant les « immeubles ayant fait l'objet d'un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 du code de la construction et de l'habitation et ayant prescrit la démolition ou l'interdiction définitive d'habiter ou d'utiliser ». A cet effet, il s'agit en outre d'autoriser Monsieur le Maire à saisir Monsieur le Préfet pour qu'il prononce la déclaration d'utilité publique au bénéfice de la commune de Bessens et fixe l'indemnité due aux propriétaires au montant de la valeur du bien telle qu'évaluée par France domaine dans son avis du 22 mars 2024, soit 1€ symbolique. Une fois l'immeuble acquis par la commune, celle-ci pourra procéder à sa démolition.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité absolue de 13 voix « pour » :

APPROUVE la procédure d'expropriation pour l'acquisition de l'immeuble en cause,

AUTORISE Monsieur le Maire à saisir le Préfet pour qu'il prononce la déclaration d'utilité publique au bénéfice de la commune de Bessens,

AUTORISE Monsieur le Maire à engager toutes les démarches et à signer tous les documents relatifs à la procédure d'expropriation ainsi engagée.

<u>ADOPTE</u>				
Votants : 10	Abstentions : 0	Exprimés : 13	Pour : 13	Contre : 0

7 – FONCTION PUBLIQUE

Délibération n° 2024-32 : Renouvellement des agréments pour l'accueil de volontaires en service civique

Rapporteur : Monsieur le Maire

Exposé :

Vu la loi n°2010-241 du 10 mars 2010 instaurant le service civique ;

Vu le décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 et l'instruction ASC-2010-01 du 24 juin 2010 relatif au service civique ;

Le service civique s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans (élargi aux jeunes en situation de handicap jusqu'à 30 ans) sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif (association) ou une personne morale de droit public (collectivités locales,

établissement public ou services de l'état) pour accomplir une mission d'intérêt général dans un des domaines ciblés par le dispositif.

Il donne lieu à une indemnité versée directement par l'Etat au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier. Les frais d'alimentation ou de transport peuvent être couverts soit par des prestations en nature (accès subventionné à un établissement de restauration collective), soit par le versement par la structure d'accueil d'une indemnité complémentaire en application de l'article R.121-25 du code du service national.

La structure souhaitant recruter un volontaire doit au préalable obtenir un agrément délivré pour 3 ans au vu de la nature des missions proposées mais également de la capacité à prendre en charge les jeunes concernés. Notamment, ces derniers doivent bénéficier de l'accompagnement d'un tuteur désigné au sein de l'organisme d'accueil.

Considérant que l'agrément délivré en 2021 à la commune arrive à son terme le 5 juillet prochain, il est proposé de solliciter son renouvellement pour 2 emplois afin de continuer de participer à ce dispositif et de recruter de nouveaux volontaires, notamment sur les domaines cibles suivants : solidarité citoyenne, éducation pour tous et environnement.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité absolue de 13 voix « pour » :

DECIDE de poursuivre, à compter du 6 juillet 2024, le dispositif de service civique au sein de la commune à raison de 2 emplois, pour une durée de travail hebdomadaire maximale moyenne sur les mois de missions de 35 heures.

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter l'agrément nécessaire auprès des services de l'Etat compétents.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les contrats d'engagement de services civiques avec les volontaires et les conventions de mise à disposition auprès des éventuelles personnes morales.

AUTORISE Monsieur le Maire à ouvrir les crédits nécessaires pour le versement d'une compensation en nature ou d'une indemnité complémentaire pour la prise en charge des frais d'alimentation et de transport telle que prévue par les dispositions du code du service national.

<u>ADOPTE</u>				
Votants : 10	Abstentions : 0	Exprimés : 13	Pour : 13	Contre : 0

Délibération n°2024-33 : Création d'un emploi lié à un accroissement temporaire d'activité au sein du service animation

Rapporteur : Monsieur le Maire

Exposé :

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L. 332-23 1° ;

Les dispositions de l'article susvisé autorisent le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois.

En raison des besoins de la commune liés à une surcharge de travail correspondant à un accroissement temporaire d'activité au sein du service animation, il conviendrait de créer 1 emploi non permanent répondant aux caractéristiques suivantes :

Période	Nombre d'emploi	Grade	Nature des fonctions	Temps de travail Hebdomadaire
Du 18 juillet 2024 au 31 décembre 2024	1	Adjoint d'animation	Agent d'animation	24H

--	--	--	--	--

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité absolue de 13 voix « pour » :

DÉCIDE de créer un emploi non permanent dans les conditions précitées,

CHARGE Monsieur le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires aux recrutements et de signer les contrats et éventuels avenants,

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes des agents nommés dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la commune aux chapitres et articles prévus à cet effet.

<u>ADOPTE</u>				
Votants : 10	Abstentions : 0	Exprimés : 13	Pour : 13	Contre : 0

7 – FINANCES

Délibération n°2024-34 : Attribution d'une subvention de 700€ à la caisse des écoles pour le transport d'élèves à la piscine

Rapporteur : Monsieur le Maire

Exposé :

Madame la directrice du groupe scolaire Pierre Gamarra a sollicité la commune pour la prise en charge des frais de transport d'élèves vers la piscine de Beaumont de Lomagne pour y suivre un cycle d'apprentissage de la natation.

Il s'agirait donc d'apporter le concours financier de la collectivité à 7 voyages aller-retour en car pour une cinquantaine d'élèves.

Dans le souci de s'engager pour le savoir nager de nos enfants, il est proposé d'octroyer une subvention à hauteur de 100% de l'offre la plus avantageuse obtenue, soit 700€ TTC, étant précisé qu'il s'agit là du plafond annuel consenti par la commune au bénéfice de cette action.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité absolue de 13 voix « pour » :

DÉCIDE d'attribuer une subvention de 700€ à la caisse des écoles pour le transport des élèves à la piscine.

<u>ADOPTE</u>				
Votants : 10	Abstentions : 0	Exprimés : 13	Pour : 13	Contre : 0

8 – DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEME

Délibération n°2024-35 : Engagement du projet éducatif territorial 2024-2027 et approbation de la convention en ce sens

Rapporteur : Monsieur le Maire

Exposé :

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L.551-1 modifié par la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 et l'article D.521-12 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.227-1, R.227-16 et R.227-20 ;

Vu le décret n°2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre.

Le projet éducatif territorial (PEDT), mentionné à l'article D. 521-12 du code de l'éducation, formalise une démarche permettant aux collectivités territoriales volontaires de proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école, organisant ainsi, dans le respect des compétences de chacun, la complémentarité des temps éducatifs. Ce projet relève, à l'initiative de la collectivité territoriale compétente, d'une démarche partenariale avec les services de l'État concernés et l'ensemble des acteurs éducatifs locaux :

- prenant en compte des ressources et des contraintes locales,
- mettant en cohérence des objectifs et les actions portés par les différentes structures,
- traduisant des valeurs éducatives communes aux partenaires,
- spécifique à chaque territoire, innovant, évaluable et évolutif.

Ainsi, le PEDT est un outil de collaboration locale rassemblant, à l'initiative de la collectivité territoriale, l'ensemble des acteurs intervenant dans le domaine de l'éducation tendant aux objectifs suivants :

- Mobiliser toutes les ressources d'un territoire afin de garantir la continuité éducative entre, d'une part les projets des écoles et, d'autre part, les activités proposées aux enfants en dehors du temps scolaire.
- Permettre d'organiser des activités périscolaires prolongeant le service public d'éducation et en complémentarité avec lui,
- Permettre aux différents acteurs du territoire de définir et formaliser leurs intentions et actions en direction des enfants,
- Améliorer l'attractivité du territoire.

Le PEDT actuel arrivant à son terme, la commune s'est engagée dans la démarche de formalisation d'un nouveau PEDT auquel participeraient, outre les équipes municipales, la direction du groupe scolaire, la CAF et les associations locales.

La convention annexée a pour objet de déterminer les modalités d'organisation et les objectifs éducatifs des activités périscolaires mises en place dans le cadre de ce nouveau PEDT d'une durée de 3 ans. 3 orientations sont retenues : Améliorer la communication, parcours cohérent de l'enfant, développer la notion « d'éducation partagée entre les différents acteurs » (enseignants, ATSEM, personnels d'animation, de cantine, parents et associations).

Il s'agit par la présente délibération d'en approuver les termes.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité absolue de 13 voix « pour » :

APPROUVE l'engagement de la commune dans un nouveau PEDT à compter du mois de septembre 2024, selon les modalités susmentionnées,

DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour effectuer toutes démarches en ce sens et signer tous actes et documents en lien avec la présente délibération, notamment la convention de mise en place d'un PEDT jointe en annexe.

<u>ADOPTE</u>				
Votants : 10	Abstentions : 0	Exprimés : 13	Pour : 13	Contre : 0

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21h16.

Guillaume CAUMON	Marjorie CIRRODE	Vanessa DE CORTE	Jérôme FABRIS
Absent			
Jamel FAITOUT	Audrey GRANIOU	Amédée HUGANET	Laetitia LAFORGUE
Absent			
Magalie LALA	Armand MAGNIER	Serge MICHEL	Séverine MONTANARO WIECZOREK
Absente		Absent	Absente, procuration à Mme De Corte
Brigitte MOT	Nadège OGER	Sylvain PENCHE	Bastien PLANA
	Absente, procuration à M. Fabris	Absent	Absent, procuration à Mme Mot
Adrien RAPHET, Maire	Alain ROUBY	Emmanuelle TOURNAY	
		Absente	